



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets
UNIVALOM
3269 Route de Grasse – CS 80063
065605 Antibes Cedex

Pour le site qu'elle exploite

11 SEP. 2020

Déchetterie
62 Bd Alex Roubert - Bd Honoré Teisseire
06480 La Colle sur Loup

Dossier N° 497
16457

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, livre I, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et titre II, l'article L521-17 ;
- Vu** l'arrêté ministériel type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration N° 13470 délivré le 19 Avril 2010 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce une déchetterie rangée sous la rubrique n° 2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial – sise boulevard Honoré Teisseire à La Colle sur Loup (06600) ;
- Vu** le courrier préfectoral n° 14579 du 06 janvier 2015 actant la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2710-2c de la nomenclature ;
- Vu** le courrier du 8 janvier 2019 et la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n° 2020-0235 du 14 Août délivrée au syndicat mixte pour la valorisation des déchets (UNIVALOM) qui s'est substitué à la CASA, depuis le 1^{er} septembre 2018, pour l'exploitation de ladite déchetterie ;

- Vu** l'arrêté ministériel type du 27 mars 2012, susvisé, en particulier son annexe I et les articles :
- 1.1.2, portant sur les contrôles périodiques obligatoires,
 - 2.6, portant sur l'étanchéité des sols.
 - 4.3, portant sur l'affichage de l'interdiction de feu sur le site,
 - 8.4, portant sur les mesures de bruits,
- Vu** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées n° 2020-0136 faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 29 mai 2020, de la déchetterie sise boulevard Honoré Teisseire à la Colle-sur-loup ;
- Vu** la transmission du rapport d'inspection faite par courrier au syndicat mixte UNIVALOM, conformément aux articles L-171-6 et 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** Les réponses de l'exploitant en date du 29 mai 2020, du 5 juin 2020 et 15 juin 2020, n'apportant pas l'ensemble des éléments requis ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 29 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de la déchetterie, Syndicat mixte UNIVALOM, située boulevard Honoré Teisseire à La Colle sur Loup était dans l'impossibilité de présenter un justificatif de contrôle périodique auquel son installation est soumise;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 (*contrôle périodique*) de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 29 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site de la déchetterie exploité par le syndicat mixte UNIVALOM bd Honoré Teisseire à La Colle sur Loup, que le marquage d'interdiction de feu sur le site n'était pas réalisé ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 29 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site de la déchetterie exploité par le syndicat mixte UNIVALOM bd Honoré Teisseire à La Colle sur Loup qu'un bac d'huile de vidange est stocké sans rétention et sur une aire non étanche pouvant entraîner une pollution des sols ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 29 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site de la déchetterie exploité par le syndicat mixte UNIVALOM bd Honoré Teisseire à La Colle sur Loup que les mesures de bruit ont été effectuées en partie en dehors des heures d'ouverture et ne sont donc pas représentatives de l'activité du site ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé ;
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat Mixte UNIVALOM de se conformer aux prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

Le syndicat mixte UNIVALOM domicilié 3269 Route de Grasse – CS 80063 065605 Antibes Cedex est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la déchetterie sise 62 Bd Alex Roubert - Bd Honoré Teisseire - 06480 La Colle sur Loup, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé selon les délais et détails énoncés ci-après :

Articles	Prescription de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)	Délais
1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement .	3 Mois
2.6. Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;	8 jours
4.3. Interdiction des feux	Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	8 jours
8.4. Mesure de bruit	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 . Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	3 mois

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site

<https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte UNIVALOM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfète de Grasse,
 - Au maire de La Colle Sur Loup,
 - A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
8G 4522
Philippe LOOS

